



**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2020/ICPE/361  
GAEC HEAS La Reinelière à Ligné**

**VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** le SDAGE Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** la demande présentée le 11 mars 2020 par le GAEC HEAS en vue de procéder à l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LIGNE (44580) au lieu-dit "la Reinelière" ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

**VU** l'arrêté d'autorisation en date du 2 avril 2004 autorisant l'EARL DE LA REINELIERE à exploiter au lieu-dit "la Reinelière" à LIGNE un élevage de porcs composé de 117 truies et verrats, 8 cochettes, 975 porcs charcutiers et 624 porcelets en post-sevrage soit un total de 1459 animaux-équivalents porcins ;

**VU** la déclaration de changement d'exploitant entre le GAEC HEAS et l'EARL DE LA REINELIERE le 29 août 2017 ;

**VU** le rapport en date du 27 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au GAEC HEAS le 10 décembre 2020 en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant suite à cette transmission ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne demande pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE

##### Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'élevage de porcs du GAEC HEAS, demeurant au lieu-dit "La Reinelière" 44580 LIGNE, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LIGNE au lieu-dit "La Reinelière ". Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (art R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la Demande
2102-2	Porcs	1418 animaux-équivalents	E	Demande d'enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

##### Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	installations concernées	Section	Parcelle
LIGNE	La Reinelière	Porcherie	YK	79
		Fosse extérieure		

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### **Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 mars 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés : arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 2004 autorisant l'EARL DE LA REINELIERE à exploiter au lieu-dit "la Reinelière" à LIGNE un élevage de porcs

### **Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales**

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1: Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 2.3 – Mesures de publicité**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de LIGNE et peut y être consultée ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@prefecture-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@prefecture-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44 35 NANTES CEDEX 1

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LIGNE pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LIGNE ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autre autorité locale ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi que sur le site [www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr) ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 2.5. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de LIGNE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le **28 JAN. 2021**

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAILLEUR